

REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

Présidence de la République  
DU CAMEROUN  
A.R.M.P  
Courrier Directe N°  
ARRIVÉ LE 21 NOV 2023  
N° 003586

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION N° 000665/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

120 NOV 2023

relative au recours de la société HESSOM SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°005/AONO/HGY/CIPM/2023 du 22 mai 2022 pour la fourniture des consommables à l'unité d'hémodialyse de l'Hôpital Général de Yaoundé

### L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours de la société HESSOM SARL du 05 septembre 2023 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 13 octobre 2023 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 13 octobre 2023 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société HESSOM SARL introduit au CER le 05 septembre 2023, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de la consultation au Journal des marchés Publics (JDM), intervenue le 10 septembre 2023, est en conformité avec les dispositions combinées de l'article 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La société HESSOM SARL conteste le résultat de cet appel d'offres et sollicite que justice soit faite pour un double motif :

- l'entente entre deux candidats pour soumissionner ou la soumission à un même appel d'offres par une même personne sous le couvert de plusieurs entreprises aux dénominations différentes, à savoir ITEC SAS concurrente aux mêmes appels d'offres du Groupement KRM/ITEC SAS ;

- le fait de déclarer le lot 1 infructueux, alors qu'il est administrativement et techniquelement qualifié pour les quatre (04) lots dont il était soumissionnaire et le montant de son offre financière ne dépasse pas le coût prévisionnel ;

Mr Mfock  
22/11/2023

5203

22 NOV 2023

## AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'attributaire déclaré au lot 1 s'est rendu coupable d'une grave distorsion de concurrence, pour avoir présenté à la fois une candidature individuelle et collective dans et pour le compte d'un seul et même appel d'offres ;

Que par ailleurs, le Maître d'ouvrage n'a pas cru devoir à cet égard suivre les observations faites par la CCCM-AG lui demandant d'écartier l'attributaire convaincu de pratique anticoncurrentielle, en optant délibérément de déclarer le lot 1 infructueux, alors qu'il fallait attribuer le marché y relatif à son suivant immédiat tel qu'il ressort du classement effectué par la SCAO et entériné par la CIPM ;

Qu'en outre, en présence d'un désaccord devenu persistant entre la CCCM-AG et le Maître d'ouvrage, ce dernier n'a pas non plus cru devoir mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'article 179 (3) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient d'instruire ce Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'infructuosité du lot 1, d'attribuer le marché de ce lot à la société HESSOM SARL en conformité avec l'avis formulé par la CCCM-AG, d'adresser une lettre d'observation au Maître d'ouvrage pour non-respect de l'article 179 (3) du code des marchés publics et de l'avis technique de la CCCM-AG et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

## EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société HESSOM SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'infructuosité du lot 1 et d'attribuer le marché de ce lot à la société HESSOM SARL ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée au Maître d'ouvrage pour non-respect de l'article 179 (3) du code des marchés publics et de l'avis technique de la CCCM-AG ;
5. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (HESSOM SARL).

